C/2024/3195

8.5.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11470 – BASF / HARBOUR ENERGY / ASSETS OF WINTERSHALL DEA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3195)

1. Le 2 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BASF SE («BASF», Allemagne),

— Harbour Energy Plc («Harbour», Royaume-Uni),

— Wintershall NewCo GmbH («Wintershall NewCo», Allemagne), détenantt des actifs non liés à la Russie de Wintershall DEA AG («Wintershall DEA», Allemagne).

BASF acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de Harbour et, indirectement, des actifs non liés à la Russie de Wintershall DEA, qui seront détenus par l'entreprise nouvellement créée Wintershall NewCo.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— BASF est une société européenne par actions cotée à la bourse de Francfort et dont le siège est à Ludwigshafen am Rhein (Allemagne). BASF crée de la chimie pour un avenir durable dans les domaines des produits chimiques, des matériaux, des solutions industrielles, des technologies de surface, de l'alimentation et des soins et des solutions agricoles,

— Harbour est une compagnie pétrolière et gazière indépendante cotée à la bourse de Londres, qui concentre principalement ses activités au Royaume-Uni mais qui a également des intérêts en Indonésie, au Viêt Nam, au Mexique et en Norvège,

— Wintershall NewCo reprend les activités d'exploration et de production de Wintershall DEA, qui incluent ses actifs de production et de développement, ainsi que ses droits d'exploration en Norvège, en Argentine, en Allemagne, au Mexique, en Algérie, en Libye (à l'exclusion de Wintershall AG), en Égypte et au Danemark (à l'exclusion de Ravn), ainsi que les licences de captage et de stockage du carbone (CSC) de Wintershall DEA accordées à Harbour.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11470 – BASF / HARBOUR ENERGY / ASSETS OF WINTERSHALL DEA

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE